

GE_GERICHTE A/2838/2009 vom 11. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2838_2009

FR: GE_GERICHTE A/2838/2009 du 11 juin 2009

IT: GE_GERICHTE A/2838/2009 del 11 giugno 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.07.2010
A/2838/2009

A/2838/2009 ATAS/760/2010 du 13.07.2010 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2838/2009 ATAS/760/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 13 juillet 2010 En la cause HELSANA ASSURANCES SA, Droit des assurances Suisse romande, sise av. de Provence 15, 1001 Lausanne recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, 1211 Genève13 intimé et Enfant C_____, soit pour elle son père, Monsieur C_____, domicilié à Châtelaine appelée en cause Attendu en fait que l'enfant C_____, née en 2008, est assurée auprès de HELSANA ASSURANCES SA (ci-après la caisse-maladie) pour l'assurance obligatoire des soins ; que l'infirmité congénitale N° 497 (syndrome de détresse respiratoire) a été diagnostiquée ; Que par décision du 11 juin 2009, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE (ci-après OCAI) a informé Monsieur C_____, père de l'enfant, qu'il prenait en charge les coûts du traitement de l'infirmité congénitale du 23 au 24 décembre 2008, date à laquelle le traitement intensif a pris fin ; Que le 7 août 2009, la caisse-maladie a interjeté recours contre ladite décision, concluant, à titre préjudiciel, à la suspension de la cause jusqu'à l'issue de la procédure 8C_605/2009 pendante devant le Tribunal fédéral et traitant d'un cas similaire, et, à titre principal, à l'annulation de la décision et à la condamnation de l'OCAI au paiement des prestations légales AI ; Que par ordonnance du 11 septembre 2009, le Tribunal de céans a appelé en cause l'enfant, soit pour elle son père ; Que par courrier du 6 octobre 2009, l'OCAI a informé le Tribunal de céans qu'il se ralliait à la proposition de la recourante de suspendre la présente cause ; Que par arrêt incident du 27 octobre 2009, le Tribunal de céans a ordonné la suspension de l'instance en application de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA) jusqu'à droit connu dans la procédure 8C_605/2009 ; Que le Tribunal fédéral a rendu son arrêt le 14 avril 2010 (9C_817/2009) ; qu'il a rejeté le recours déposé par la caisse-maladie ; qu'il a considéré qu'il ne suffit pas que le traitement soit intensif à l'origine pour que l'assurance-invalidité ait une obligation de fournir des prestations jusqu'au terme du traitement ; Que par courrier du 25 juin 2010, la caisse-maladie a, vu l'arrêt du Tribunal fédéral, retiré son recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES

ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.